



Isabelle Rauch,
Députée

9^{ème} circonscription de la Moselle

.....
www.isabelle-rauch-deputee.fr



Informations économiques COVID-19

Jeudi 14 mai 2020

Vers une plus grande reconnaissance des métiers de 2ème ligne

Caissière, éboueur, livreur...La crise a révélé ces métiers essentiels

- ▶ Nous encourageons les entreprises à leur verser une prime exceptionnelle
- ▶ Je convoquerai les branches professionnelles concernées pour voir comment revaloriser leurs salaires ».

(source : compte Twitter de Muriel PÉNICAUD)

Des contrôles administratifs sur l'utilisation du chômage partiel

Dans une instruction datée du 5 mai, **le ministère du travail détaille les contrôles qui vont être effectués auprès des entreprises qui ont fait appel au dispositif d'activité partielle** ces deux derniers mois.

Le ministère du travail a en effet ouvert grand les vannes de l'activité partielle en donnant une réponse implicite ou explicite aux entreprises dans un délai de 48 heures. Un délai qui n'a pas permis une instruction détaillée des dossiers, le ministère ayant privilégié la possibilité pour les entreprises d'actionner rapidement ce levier afin de limiter les licenciements. Mais la ministre du travail avait prévenu : des contrôles auront lieu a posteriori.

C'est ce plan de contrôle que détaille l'instruction ministérielle. L'objectif est tout à la fois de **traquer les fraudes que de permettre de réparer les erreurs commises de bonne foi par les entreprises** utilisatrices de l'activité partielle.

Repérer les demandes frauduleuses

L'objectif principal des contrôles est de lutter contre les fraudes éventuelles. "Au regard du caractère massif de l'usage de l'activité partielle dans cette période, du temps réduit pour instruire les dossiers et du nombre croissant d'entreprises en difficulté financière, le risque de fraude apparaît particulièrement élevé et est susceptible de prendre des formes diverses", souligne ainsi la ministre dans cette circulaire.

Concrètement, **les agents de contrôle sont invités à repérer les cas où des entreprises ayant demandé à bénéficier de l'activité partielle auraient demandé en parallèle à ces mêmes salariés de travailler**. Les demandes de remboursement majorées par rapport au montant des salaires effectivement payés seront aussi passées au peigne fin.

Régularisation des demandes d'indemnisation

L'autre objectif est de permettre aux entreprises de bonne foi de régulariser les erreurs dans leurs demandes d'indemnisation. Car **le ministère admet que "la mise en place du nouveau système d'activité partielle et l'afflux d'entreprise ne l'ayant jamais mobilisé jusque-là pourront entraîner des erreurs dans le renseignement des demandes d'indemnisation, conduisant**

soit à une majoration, soit à une minoration des sommes versées aux entreprises au titre de l'allocation d'activité partielle".

Par ailleurs, le ministère du travail a bien conscience des ajustements multiples en matière d'activité partielle. **Il appelle ainsi les agents de contrôle de prendre en compte "les difficultés que les publications récentes ont pu générer dans le renseignement des demandes d'indemnisation". Le droit à l'erreur sera de toutes les façons applicable à ces demandes.**

Afin d'accompagner les entreprises dans l'exercice de contrôle, l'administration prévoit une communication dédiée à leur endroit.

Principales cibles des contrôles

Les agents de contrôle devront porter une attention toute particulière :

- aux entreprises qui ont demandé une indemnisation sur la base de **taux horaires élevés** ;
- aux **secteurs fortement consommateurs d'activité partielle**, notamment le BTP, les activités de service administratif, de soutien et de conseil aux entreprises ;
- aux **entreprises dont l'effectif est composé d'une majorité de cadres**, dont l'activité est davantage susceptible d'être exercée en télétravail.

Décisions qui peuvent être prises à l'issue du contrôle

A l'issue du contrôle, les Direccte peuvent prononcer plusieurs types de décisions ou de sanctions :

- le retrait de la décision administrative d'autorisation dans un délai de quatre mois lorsque la demande d'activité partielle s'avère illégale ;
- le retrait de la décision administrative d'indemnisation ;
- la régularisation des demandes d'indemnisation payées dans un sens favorable ou défavorable à l'entreprise, soit de manière volontaire de la part de l'entreprise, soit de manière non consensuelle par la voie d'une procédure de reversement initiée par la Direccte et mise en oeuvre par l'ASP ;
- l'application d'une sanction administrative en cas de fraude constatée par procès-verbal qui peut prendre plusieurs formes : exclusion pour une période maximale de cinq ans à l'accès à certaines aides publiques dont l'aide au titre de l'activité partielle et le remboursement des aides accordées dans les 12 mois précédant l'établissement du procès-verbal.

L'instruction rappelle que le constat par procès-verbal de la fraude qui constitue l'infraction de travail illégal est passible de peines pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

A noter que les contrôles ne devraient pas tarder. Les Direccte sont en effet invitées à transmettre leur feuille de route avant le 15 mai.

(source : Actuel RH)

Un contrôle maintenu aux frontières françaises

En raison de la situation sanitaire, et jusqu'au 15 juin, sans préjudice de prorogations ultérieures, **ces contrôles donnent lieu au prononcé de refus d'entrée**, à l'exception :

- **des ressortissants de l'UE** et des ressortissants britanniques, islandais, liechtensteinois, norvégiens, andorrans, monégasques, suisses, du Saint-Siège et de Saint-Marin, **ayant leur résidence principale en France** ou qui rejoignent, en transit par la France, le pays dont ils sont le national ou le résident, ainsi que de leur conjoint et de leurs enfants ;
- **des ressortissants des pays tiers qui résident en France**, ainsi que de leurs conjoints et enfants;
- des personnels des missions diplomatiques et consulaires, ainsi que des organisations internationales ayant leur siège ou un bureau en France, de même que leurs conjoint et enfants;
- des professionnels de santé étrangers concourant à la lutte contre le covid-19 ;

- des équipages et personnels étrangers exploitant des vols passagers et cargo, ou voyageant comme passagers pour se positionner sur leur base de départ ;
- des ressortissants étrangers qui assurent le transport international de marchandises, dont les marins;
- des marins qui exercent sur les navires de pêche ;
- **des travailleurs frontaliers** ;
- des déplacements justifiés par l'exercice du droit de garde, de visite ou d'hébergement d'un enfant ou la poursuite de la scolarité, visite à un parent dans un EHPAD ou à un enfant dans une institution spécialisée.

Des directives spécifiques aux travailleurs détachés sont attendues dans les jours à venir.

(source : Premier Ministre)

Des dispositions pour les visières de protection contre le COVID-19

Une note d'information interministérielle signée le 30 avril dernier adapte les exigences techniques fixées par la norme applicable aux visières de protection, **afin de garantir leur disponibilité sur le marché en tant qu'équipement de protection individuelle** tout en veillant à assurer un niveau adéquat de protection de la santé et de la sécurité des utilisateurs.

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/note_d_information_visiere_30_avril_2020.pdf

Cette note précise également les conditions de marquage et les informations devant être fournies par le fabricant.

Les visières ainsi fabriquées ne sont pas des visières à usage général, et ne doivent pas être utilisées à des fins autres que la protection contre le COVID-19.

Elles permettent principalement de protéger les yeux contre des projections de gouttelettes mais n'ont pas l'efficacité des masques de protection respiratoire et ne s'y substituent donc pas.

Depuis le 23 avril, les conditions de mise sur le marché des visières de protection, à destination des professionnels, sont adaptées par une instruction interministérielle des ministères du travail, de l'économie et des finances, de l'action et des comptes publics et de la santé, dans la continuité des efforts de simplification déjà déployés pour les masques normés : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/bo_travail_2020-4bis.pdf

(source : ministère du Travail)
